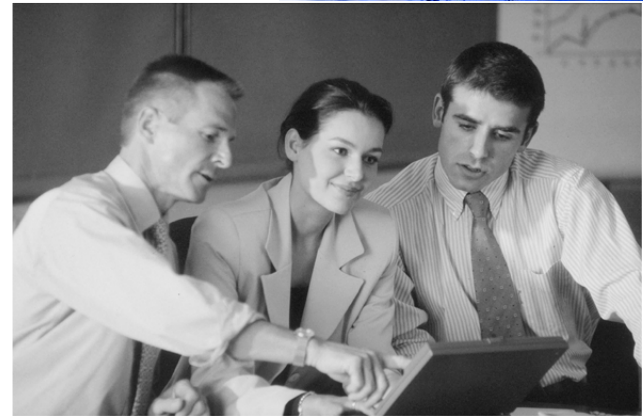


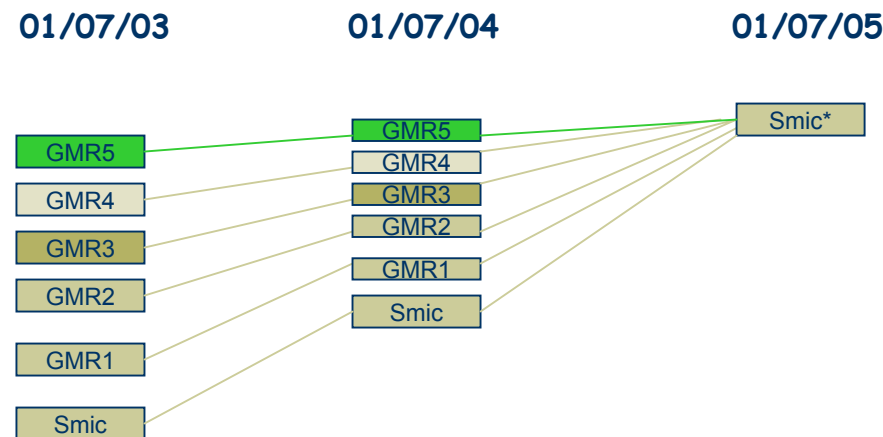
Nouvelle Réduction

des cotisations patronales



La loi du 17 janvier 2003

- Temps de travail: des règles assouplies
 - SMIC : un montant unique en 2005
- l'abandon des «6 Smic»



* SMIC = GMR5 revalorisée au 1 juillet 2005

Évolution des GMR et du Smic

Trois étapes pour un seul Smic

Au 1 ^{er} juillet 2002					
Montant de rémunération des salariés passés aux 35 heures (brut)					Montant de rémunération des salariés non bénéficiaires d'une GMR
Entre le 15/06/1998 et le 30/06/1999	Entre le 1 ^{er} /07/1999 et le 30/06/2000	Entre le 1 ^{er} /07/2000 et le 30/06/2001	Entre le 1 ^{er} /07/2001 et le 30/06/2002	Après le 1 ^{er} /07/2002	
GMRI 1 100,67 €	GMR2 1 114,35 €	GMR3 1 133,49 €	GMR4 1 147,52 €	GMR5 1 154,27 €	SMIC 1 035,90 €*
1 ^{er} juillet 2003 - 1 ^{er} juillet 2004 - 1 ^{er} juillet 2005					
Revalorisation selon l'évolution des prix + « Coup de pouce » spécifique à chaque GMR				Revalorisation selon l'évolution des prix	Revalorisation selon l'évolution des prix + « Coup de pouce » spécifique
1 ^{er} juillet 2005, tous les montants sont harmonisés : retour au SMIC					

*soit 6,83 € x 151,67 heures

- ◆ La nouvelle réduction de cotisations permettra de compenser les revalorisations des salaires minima (GMR et SMIC)
- ◆ Simplification des mesures d'allégement de charges par FUSION

Réduction dégressive
sur les bas salaires

Allégement
Aubry 2

Réduction unique dégressive au 1er juillet 2003

- ◆ Cette réduction unique peut atteindre 26% du salaire brut pour un salarié au Smic (cas au 1er juillet 2005)



dégressivité jusqu'à 1,7 Smic

- ▶ Une période transitoire de calcul du 1.07.2003 au 30.06.2005

LA REDUCTION



U R S S A F

Employeurs

- ◆ Employeurs régime général ou agricole soumis à l'obligation d'adhésion à l'assurance chômage
- ◆ Employeurs relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des marins, des mines, des clercs et employés de notaires
- ◆ Établissement public industriel et commercial, société d'économie mixte, entreprise nationale, pour les salariés relevant de l'assurance chômage

Salariés

- ◆ Tous les salariés qui relèvent de l'assurance chômage.
- ◆ Et ce quelle que soit la durée collective du travail dans l'entreprise (35 heures ou non).

Différentes étapes

	Du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004	Du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005	A compter du 1er juillet 2005
Employeurs bénéficiant au 30 juin 2003 de l'allègement 35 heures	Réduction maximale de 26 % du salaire brut Limite 1,7 fois la garantie de rémunération applicable au 1er janvier 2000 dénommée GMR2		Réduction maximale de 26 % du salaire brut Limite 1,7 Smic
Autres employeurs	Réduction maximale de 20,8 % du salaire brut Limite 1,5 Smic	Réduction maximale de 23,4 % du salaire brut Limite 1,6 Smic	

Quelle réduction ?

- ◆ La réduction porte sur les **cotisations patronales** :

 - Assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité décès)

 - Allocations Familiales,

 - Accidents du travail et Maladies professionnelles

sur les gains et rémunérations définis à l'article **L. 242-1** du code la **Sécurité sociale**

La réduction se calcule

- par salarié
- pour chaque mois civil

Une formule générale

Réduction

=

Rémunération mensuelle brute X **coefficient**

DETERMINATION DU COEFFICIENT



U R S S A F

Détermination du coefficient

une formule :

- ▶ selon que l'employeur applique ou non l'allégement Aubry 2
- ▶ selon la période

calcul du coefficient effectué à partir de la rémunération horaire* et non mensuelle

* nécessite de connaître les heures rémunérées

Détermination du coefficient

	Employeurs bénéficiant au 30 juin 2003 de l'allégement 35 heures	Autres Employeurs
1/ 07/03 au 30/06/04	$\frac{0,26}{0,7} \times \left[1,7 \times \frac{\text{GMR2}^* \times \text{Heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1 \right]$	$\frac{0,208}{0,5} \times \left[1,5 \times \frac{\text{SMIC}^* \times \text{Heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1 \right]$
1/07/04 au 30/06/04		$\frac{0,234}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC}^* \times \text{Heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1 \right]$
A compter du 1/07/05	$\frac{0,26}{0,7} \times \left[1,7 \times \frac{\text{SMIC}^* \times \text{Heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1 \right]$	

(*) GMR2 = Garantie minimale de rémunération applicable au 1er janvier 2000 revalorisée pour sa valeur horaire, soit GMR2 /151,67 h

(*) SMIC horaire

Détermination du coefficient

La rémunération est fonction du nombre d'heures rémunérées

- ◆ Le nombre d'heures se rapporte à la rémunération versée au cours du mois.
- ◆ C'est celui qui figure sur le bulletin de salaire.

Détermination du coefficient

Salariés dont le contrat est suspendu avec maintien partiel ou total de la rémunération

- ▶ Le nombre d'heures rémunérées est égal au :

Nombre d'heures que le salarié aurait dû effectuer

X Rémunération du mois soumise à cotisations

Rémunération qui aurait été versée si le contrat n'avait pas été suspendu

Détermination du coefficient

La rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures

Salariés en forfait jours sur l'année

- ◆ Le nombre d'heures de travail rémunérées sur le mois est égal :

151,67* X

forfait jours du salarié

217 jours (forfait maximum légal)

* durée légale mensuelle du travail

Détermination du coefficient

Salariés en forfait heures sur l'année

$$\begin{array}{r} \text{◆ Nb Heures prévu au forfait} \times 52 \\ \hline 45,7 \qquad \qquad \qquad 12 \end{array}$$

Détermination du coefficient

Salariés en forfait jours ou heures sur l'année

Entrées ou sorties en cours de mois

Le nombre d'heures rémunérées est égal :

Nb d'heures reconstitué \times Nb de jours calendaires
compris dans la période d'emploi \times $1/30^{\text{ème}}$

Détermination du coefficient

Vrp, pigistes, travailleurs à domicile, ...

Comparaison entre la rémunération mensuelle versée et une rémunération temps plein de référence :

$$\text{rémunération temps plein de référence} = \text{durée collective mensuelle de l'établissement} \times \text{SMIC}^*$$

*ou GMR applicable dans l'établissement

Rémunération mensuelle versée au salarié \geq rémunération temps plein de référence
 Nb Hs travaillées = durée collective de l'Ets

Rémunération mensuelle versée au salarié $<$ rémunération temps plein de référence
 Nb Hs travaillées = durée collective de l'Ets \times $\frac{\text{Rémunération mensuelle versée}}{\text{rémunération Tps plein de réf.}}$

Détermination du coefficient

Vrp, pigistes, travailleurs à domicile, ...
Entrées ou sorties en cours de mois

- ◆ *1ère étape* : reconstitution d'une rémunération Équivalent Temps Plein (ETP)
- ◆ *2ème :étape* : comparaison à la Rémunération de référence d'une activité à temps plein pour détermination d'un nombre d'heure correspondant à la rémunération ETP :
- ◆ *3ème étape*: nombre d'heure correspondant à la rémunération versée : prorata en 30^{ème}

MAJORATION ET MINORATION



JURSSAF

- ▶ Pour les salariés indemnisés par une caisse de congés payés, la réduction est majorée de 10%
- ▶ Entreprises de transport ouvrant droit à Aubry II au 30.06.2003 et pour les personnels roulant marchandises dont la durée du temps de service a été réduite à au + 35 heures/semaine
 - ◆ 31 €/ mois 1/07/2003 au 30/06/2004
 - ◆ 16 €/ mois 1/07/2004 au 30/06/2005
- ▶ Entreprises situées en Corse, remplissant les conditions de l'article 1466 C du CGI (décret à paraître)

- ▶ Le montant de la réduction est minoré en cas de cumul avec l'aide incitative dite AUBRY I
54 € / mois et par salarié
- ▶ En cas d'activité incomplète sur le mois, cette minoration est réduite prorata temporis

PRINCIPES de CUMUL



U R S S A F

Quel cumul ?

La réduction ne peut être cumulée avec :

- ▶ une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales,
- ▶ une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations
- ▶ des taux spécifiques pour les artistes du spectacle.

Cumuls autorisés

- ▶ l'allégement dit " de Robien "
- ou l'aide incitative dite " Aubry I"
- ▶ l'abattement de 30% temps partiel sous conditions.
- ▶ la réduction forfaitaire sur l'avantage en nature " repas " des hôtels, cafés et restaurants

Bon à savoir!

- Le contrat jeunes en entreprise permet de bénéficier de la nouvelle réduction

Limites de cumul

Le montant des cotisations exonérées ne peut jamais excéder, mois par mois et salarié par salarié, le montant des cotisations patronales

DISPOSITIONS PARTICULIERES



JURSSAF

Entreprises de Travail Temporaire

- ◆ La réduction est égale à la somme des réductions calculées pour chaque mission rémunérée au cours du mois.
- ◆ Pendant la période transitoire : on retient la formule de calcul applicable dans l'entreprise utilisatrice.

Entreprises du secteur Transport

Particularités pendant la période transitoire

	Personnels roulant ouvrant droit à AUBRY II Temps de service au moins égal à 39 heures ou 43 heures par semaine	Personnels roulant ouvrant droit à AUBRY II Temps de service inférieur à 39 heures ou 43 heures par semaine et salariés sédentaires
Du 1er juillet 2003 Au 30 juin 2004	$\frac{0,26}{0,7} \times [1,7 \times \frac{\text{SMIC}/\text{H} \times \text{nbre heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1]$	$\frac{0,26}{0,7} \times [1,7 \times \frac{\text{GMR2}/\text{H} \times \text{nbre heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1]$ (*) + 31 € de majoration à ajouter au montant mensuel de la réduction
Du 1er juillet 2004 Au 30 juin 2005		$\frac{0,26}{0,7} \times [1,7 \times \frac{\text{GMR2}/\text{H} \times \text{nbre heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1]$ + 16 € de majoration à ajouter au montant mensuel de la réduction
À compter du 1er juillet 2005	$\frac{0,26}{0,7} \times [1,7 \times \frac{\text{SMIC}/\text{H} \times \text{nbre heures rémunérées}}{\text{Rémunération brute}} - 1]$	

(*) Cette majoration ne concerne que le personnel roulant marchandise dont la durée de temps de service a été réduite à au plus 35 heures par semaine.

Entreprises situées en Corse

- La RBS spécifique à la Corse demeure applicable, pour la durée restant à courir, aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1er juillet 2003
- Toutefois, les entreprises peuvent opter pour la nouvelle réduction. Cette option est définitive et concerne tous les salariés ouvrant droit à la RBS .
- Certaines entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de la nouvelle réduction

JUSTIFICATIFS



J U R S S A F

Les justificatifs

- ◆ L'employeur doit tenir à la disposition de l'Urssaf un document justificatif du montant des réductions (détail prévu par décret)

Le bordereau

Création de deux codes type

670 Réduction Fillon suite à Aubry 2

671 Réduction Fillon

mention obligatoire : effectif concerné

Information des cotisants

- ▶ Un document de 4 pages joint aux appels de cotisations de juin et du 2ème trimestre 2003 (employeurs régime général)
- ▶ Un document de 2 pages joint aux BRC de juillet et du 3T 2003 présentant l'augmentation du SMIC et des exemples concrets de réduction

La possibilité d'effectuer une simulation et de retrouver toute l'information sur la nouvelle mesure sur : www.urssaf.fr

- ▶ Mise à disposition d'un numéro indigo

0 820 36 35 34